

newsletter

ACTUALITE JURIDIQUE | EUROPE CENTRALE & ORIENTALE ET RUSSIE |

AOÛT 2014

HONGRIE

- Droit civil** : Entrée en vigueur du Nouveau code civil 2
- Droit foncier** : Le moratoire sur l'achat des terres a expiré le 30 avril 2014 4
- Concurrence** : Importantes modifications de la loi sur la concurrence 5

POLOGNE

- Banque & Finance** : Règlement EMIR 7

RUSSIE

- Contrôle des changes** : Principaux amendements à la législation 9
- Fiscalité** : Protocole à la Convention fiscale entre la Russie et le Luxembourg
Convention fiscale entre la Russie et Malte | Principaux amendements au Code fiscal 9

TURQUIE

- Technologies** : Amendements récents à la loi Internet N° 5651 12
- Droit des sociétés** : Modifications des seuils d'application de l'audit externe des sociétés 13
- Droit des contrats** : "Hardship" ou comment faire face à l'imprévu 14

UKRAINE

- Droit des affaires** : Signature d'un Accord d'Association avec l'Union européenne 15
- Droit des affaires** : Suppression de près de 100 autorisations | Autorisations d'émission de polluants atmosphériques | Autorisations de récupération de déchets
Autorisations d'utilisation spéciale de l'eau, etc. 15
- Marchés publics** : Champ d'application | Procédure | Contrats à long terme | Libre circulation des biens et services 17
- Règlement des différends** : Amélioration du système judiciaire 18

HONGRIE

GIDE LOYRETTE NOUEL - D'ORNANO IRODA | Széchenyi István tér 7-8. "C" Mag, 4th Floor
1051 Budapest | tél. +36 1 411 74 00 | hungary@gide.com

DROIT CIVIL

ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE CIVIL

Après l'adoption de la Loi V de 2013 sur le Nouveau code civil (le "Nouveau Code Civil") par le Parlement hongrois le 11 février 2013, le Nouveau Code Civil est entré en vigueur le 15 mars 2014. Il remplace l'ancien code civil adopté en 1959, lui-même modifié à plusieurs reprises. Le Nouveau Code Civil se divise en huit livres (Dispositions générales ; l'Homme en tant que personne physique ; les Personnes morales ; le Droit de la famille ; le Droit de la propriété ; le Droit des contrats ; le Droit des successions ; Dispositions finales) et contrairement à l'ancien code, il ne régit pas seulement les champs traditionnels du droit civil, mais également le droit de la famille et des entreprises, qui font désormais l'objet de livres distincts.

Fruit d'un long et important travail législatif, le Nouveau Code Civil fournit un cadre à de nombreuses relations juridiques, du droit de la famille au droit des sociétés, en passant par le droit des contrats. Cet article exposera les grandes lignes des changements relatifs au droit des sociétés - avec une attention particulière portée au régime de responsabilité des dirigeants - et portera sur l'introduction de la fiducie en droit hongrois.

Vue d'ensemble des nouvelles règles relatives aux personnes morales

Le Nouveau Code Civil encadre la constitution et les activités des personnes morales, d'une part par des dispositions générales applicables à toute personne morale, et d'autre part par des dispositions spéciales à chaque forme sociale. Une plus grande liberté contractuelle est laissée aux associés fondateurs et actionnaires qui peuvent désormais, sauf exceptions, déroger aux dispositions légales par voie statutaire ou par conventions régissant leurs relations avec les autres associés/actionnaires ou avec la société.

Le principe de liberté contractuelle ne s'applique pas lorsque les dérogations aux dispositions du Nouveau Code Civil sont expressément prohibées, ou dans le cas où elles porteraient atteinte aux intérêts des créanciers, salariés ou actionnaires minoritaires, ou encore si elles compromettraient le contrôle du fonctionnement de la société. La portée de ces exceptions n'est toutefois pas déterminée. Aussi, si le Nouveau Code Civil interdit expressément de déroger à certaines dispositions, la possibilité de pouvoir déroger à d'autres dispositions importantes n'est pas certaine dès lors qu'il est difficile de savoir si déroger à certaines dispositions porte atteinte aux intérêts susmentionnés ou compromet le contrôle du fonctionnement de la société. En attendant une jurisprudence future permettant de préciser les limites de la liberté contractuelle des associés et des actionnaires, il sera à la charge des professionnels du droit d'établir si une dérogation aux dispositions du Nouveau Code Civil est légale ou non.

Malgré le principe de liberté contractuelle, les associés fondateurs et les actionnaires ne sont autorisés à constituer des personnes morales que selon les formes sociales légalement réglementées. Le Nouveau Code Civil ne modifie pas la liste des types de sociétés pouvant être établies, à savoir : les coopératives, les associations, les associations professionnelles, les fondations et les associations d'entreprises telles que les sociétés en nom collectif (*közkereseti társaság* ou kkt.), les sociétés en commandite (*betéti társaság* ou bt.), les sociétés à responsabilité limitée (*korlátolt felelősségű társaság* ou kft.), les sociétés anonymes offrant au public des titres financiers (*nyilvánosan működő részvénytársaság* ou nyrt.) et les sociétés anonymes fermées (*zártkörűen működő részvénytársaság* ou zrt.). Les organisations à but non lucratif ne sont pas mentionnées par le Nouveau Code Civil, ce qui ne signifie toutefois pas que les sociétés ne peuvent plus effectuer d'opération à but non lucratif. Enfin, la distinction entre société avec personnalité juridique et société sans personnalité juridique est supprimée. Par conséquent, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite auront désormais une personnalité juridique. Ce changement n'est cependant que théorique puisque l'absence de personnalité juridique de ces sociétés n'avait aucune conséquence pratique.

CONTACTS

FRANÇOIS D'ORNANO

ornano@gide.com

ÁKOS KOVACH

kovach@gide.com

Le nouveau cadre de la responsabilité des dirigeants

L'un des sujets les plus débattus lors des modifications introduites par le Nouveau Code Civil portait sur la responsabilité des dirigeants de sociétés.

Les dirigeants sociaux sont susceptibles de mettre en jeu leur responsabilité personnelle de manière interne - c'est-à-dire à l'égard de la société, de ses actionnaires, de ses salariés ou de ses autres dirigeants - et de manière externe, c'est-à-dire à l'égard des tiers. Qu'elle soit interne ou externe, la responsabilité du dirigeant peut être une responsabilité contractuelle si elle est basée sur l'existence d'un contrat - notamment de travail ou de services - avec le dirigeant. A défaut de relation contractuelle, la responsabilité du dirigeant sera une responsabilité délictuelle.

La responsabilité délictuelle du dirigeant est celle qui a été la plus modifiée par le Nouveau Code Civil. Sous l'ancien code civil, le principe était que seule la société était responsable vis-à-vis des tiers des actions de ses dirigeants. Ainsi, les tiers ayant souffert d'un dommage résultant de l'action d'un dirigeant ne pouvaient se retourner que contre la société. Si la société était condamnée à dédommager lesdits tiers, elle pouvait ensuite se retourner contre le dirigeant responsable. Le Nouveau Code Civil modifie ce principe en introduisant une responsabilité conjointe et solidaire de la société et de ses dirigeants pour les dommages causés par ces derniers envers les tiers. Désormais, les tiers pourront ainsi agir simultanément contre la société et ses dirigeants.

Les compagnies d'assurance devraient s'adapter à cette nouvelle responsabilité et développer des offres spécifiques couvrant ce risque pour les dirigeants des sociétés. Ce type d'assurance pourra être partie intégrante de l'enveloppe compensatoire des dirigeants.

Le Nouveau Code Civil prévoit enfin la possibilité pour l'organe social décisionnel d'écarter la responsabilité interne du dirigeant lors de l'approbation des comptes ou au terme de la relation entre la société et le dirigeant. Cette décharge de responsabilité pourra toutefois être révoquée en cas de changements de circonstances ou si la décision de décharge a été prise sur la base d'éléments faux ou incomplets.

Introduction de la fiducie dans le code civil hongrois

Le Nouveau Code Civil hongrois introduit la fiducie parmi les contrats nommés. La fiducie est établie par contrat (ou testament) par lequel le constituant transfère la propriété de biens, droits ou créances à un fiduciaire qui les détient et les gère au profit d'un tiers bénéficiaire.

Le principe, basé sur le concept du "trust" connu en *Common Law*, est une nouveauté majeure introduite dans le Nouveau Code Civil. Bien que le concept de liberté contractuelle autorise les parties à déterminer les termes et conditions de leur relation contractuelle, les contrats de fiducie doivent respecter les conditions imposées par la nouvelle législation.

Un contrat de fiducie peut être conclu pour une période déterminée ou non, mais pour une durée maximale de 50 ans. Le bénéficiaire, désigné par le constituant, peut être une personne tierce, le constituant lui-même ou encore le fiduciaire à condition que ce dernier ne soit pas le seul bénéficiaire.

Le régime fiscal de la fiducie et des fiduciaires est posé par la loi XV de 2014 sur la fiducie et la réglementation des opérations fiduciaires.

Les fiduciaires exerçant des opérations de fiducie de manière professionnelle (les "fiduciaires professionnels") doivent obtenir une autorisation de la part de la Banque Nationale Hongroise et respecter diverses exigences. Sont considérés comme fiduciaires professionnels les fiduciaires remplissant un des critères suivants : (i) conclusion de contrat de fiducie au moins deux fois par an, (ii) honoraires de gestion des actifs supérieurs à 1 % de la valeur du bien géré au moment de la conclusion du contrat, ou (iii) exercice d'opérations de fiducie dans le but de réaliser des profits. Compte tenu de ces critères, les fiduciaires exerçant une telle activité sans objectif professionnel (les "fiduciaires non professionnels") peuvent aisément tomber dans la catégorie des fiduciaires professionnels.

Les fiduciaires non professionnels doivent également rapporter par écrit toutes informations liées à leur activité de fiducie à la Banque Nationale Hongroise, laquelle tient un registre spécial relatif aux contrats de fiducie et aux fiduciaires non professionnels.

DROIT FONCIER

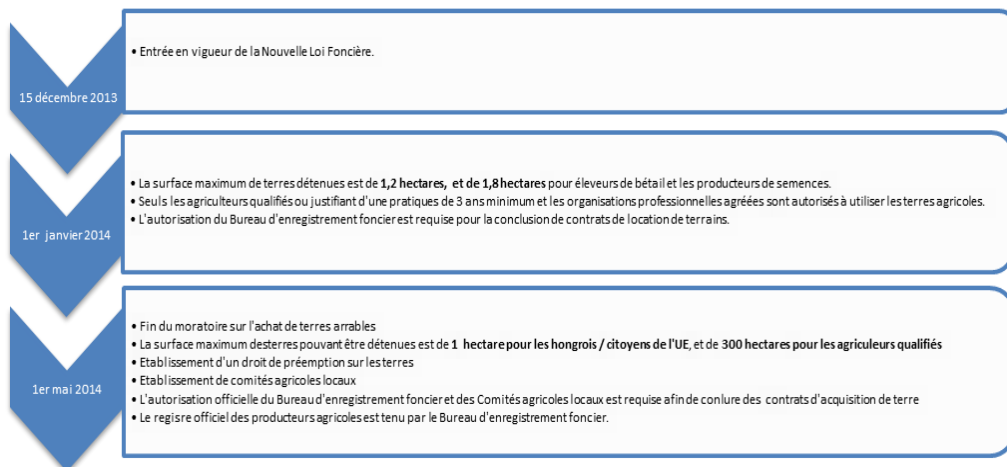
LE MORATOIRE HONGROIS SUR L'ACHAT DE TERRES A EXPIRE LE 30 AVRIL 2014

L'Union européenne a adopté en 2004 des mesures transitoires dispensant la Hongrie de l'application du principe de liberté de mouvement des capitaux et interdisant l'acquisition de terres par des citoyens de l'Union européenne et de pays tiers jusqu'en 2011. Ces mesures visaient à empêcher les investisseurs étrangers de procéder à un rachat massif des terres arables hongroises, disponibles à des prix moins élevés que dans les pays d'Europe de l'Ouest. Une initiative gouvernementale a par la suite étendu cette période transitoire au 30 avril 2014.

Avec la fin du moratoire sur l'acquisition des terres, l'ouverture du marché européen est attendue puisque tous les citoyens de l'Union européenne peuvent désormais acheter des terres agricoles en Hongrie dans la limite d'un hectare, sans autre condition particulière. Parallèlement, plusieurs mesures législatives ont introduit de nouvelles règles concernant l'acquisition de terres par des personnes physiques, pour une surface comprise entre un hectare et le maximum légal de 300 hectares.

De manière générale, le principe posé par la Loi CXXII de 2013 sur les terres agricoles (la "Nouvelle Loi Foncière") est que seules les personnes physiques se consacrant à la production agricole sont autorisées à être propriétaires de terres arables. Cela signifie que seuls les "agriculteurs" professionnellement qualifiés ou justifiant d'une pratique de trois ans minimum sont autorisés à acheter des terres arables. Les qualifications spécifiques requises pour devenir agriculteur sont maintenant listées dans différents décrets gouvernementaux, complétant la Nouvelle Loi Foncière. Les personnes morales et les citoyens hors de l'Union européenne restent exclus de la possibilité d'acquérir des terres arables en Hongrie.

La Nouvelle Loi Foncière est progressivement entrée en vigueur. Le calendrier suivant synthétise les trois étapes principales de cette introduction :



L'Union européenne a validé la Nouvelle Loi Foncière en émettant une seule réserve relative à la procédure d'élection des membres de l'organe de représentation des agriculteurs locaux.

CONCURRENCE

IMPORTANTES MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

Un projet de loi adopté fin 2013 a modifié de manière significative la loi LVII de 1996 sur l'interdiction des pratiques commerciales déloyales et de la concurrence déloyale (la "Loi sur la Concurrence"). Les modifications les plus importantes sont présentées de manière simplifiée ci-dessous.

Contrôle des concentrations

Diverses modifications ont été apportées aux dispositions relatives au contrôle des concentrations. Le plus important changement pratique concerne le contrôle exercé par l'acquéreur sur la cible avant l'autorisation de l'Office de la concurrence hongrois (l'"Office").

Conformément aux dispositions déjà en vigueur, l'acquéreur peut, avant l'autorisation de la concentration, exercer un contrôle sur la cible afin de s'assurer du déroulement normal des opérations. Cependant, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles modifications, aucun contrôle ne peut être exercé durant cette période sans l'accord de l'Office. Sur requête de l'acquéreur, l'Office doit désormais donner son consentement à ce contrôle, après examen des circonstances de l'affaire.

Le délai laissé à l'Office pour se prononcer sur l'autorisation de la concentration a été réduit de 45 à 30 jours concernant la Phase 1 des procédures. Le délai de quatre (4) mois pour la Phase 2 reste inchangé.

Par ailleurs, une nouvelle disposition prévoit que si le Gouvernement considère que la concentration envisagée est d'une importance stratégique pour l'économie nationale, la concentration peut être dispensée d'autorisation.

D'autres dispositions ont été modifiées, telles que la définition de "contrôle direct" et de "participants à la concentration", ainsi que la méthode de calcul des astreintes sanctionnant le manquement à l'obligation de notifier la concentration.

Droit de la publicité

Les dispositions relatives aux publicités trompeuses et comparatives prévues à la loi XLVIII de 2008 sur la publicité doivent désormais être intégrées à la Loi sur la Concurrence. Cette modification tend à simplifier le recours à la législation relative aux questions de droit de la concurrence soulevées par les publicités.

Protection du secret des affaires et consultation de pièces

Le traitement du secret des affaires a radicalement changé. Conformément aux nouvelles règles, le détenteur d'une information confidentielle doit désormais la qualifier de secret d'affaire, justifier cette qualification et indiquer le sujet concerné. L'Office doit vérifier, lors de la réception d'une demande de consultation de documents, si les conditions de traitement confidentiel des données sont remplies.

D'autres règles concernant la consultation de pièces ont complété la Loi sur la Concurrence. La règle selon laquelle les documents pertinents d'une affaire peuvent être consultés à l'issue de l'opinion préliminaire de l'Office n'a pas changé, mais ce dernier peut désormais autoriser une des parties qui en fait la demande à consulter un document à une étape antérieure de la procédure, à condition que cela ne compromette pas le résultat de cette procédure.

Confidentialité des documents échangés entre avocats et clients

Les lettres et documents échangés entre un client et son avocat continuent d'être protégés par le secret professionnel. La mention de cette protection doit toujours apparaître sur le document lui-même. La nouvelle mention à indiquer sur de tels documents est "documents préparés aux fins de défense".

Analyses de marché

Une nouvelle disposition habilite l'Office à effectuer des analyses de marché afin d'enquêter sur le fonctionnement des marchés ou d'identifier des tendances de marchés. Sur la base des informations mises à la disposition du public et de données collectées à partir de questionnaires et de consultations, l'Office peut préparer et publier des études présentant ses recherches.

Utilisation de langues étrangères durant la procédure

Les documents rédigés en anglais, français ou allemand peuvent maintenant être soumis sans leur traduction hongroise. Cette nouveauté devrait alléger de manière significative les contraintes pesant sur les parties engagées dans une procédure devant l'Office. Cependant, si plusieurs parties sont engagées dans une procédure, leur consentement à l'absence de traduction des documents en hongrois est requis. Dans tous les cas, l'Office peut demander à tout moment une traduction complète ou un rapport résumé d'un document en langue hongroise.

Transaction

La procédure de règlement des conflits est une nouvelle manière de clore rapidement les affaires d'ententes. Les parties impliquées dans des cartels ou dans des cas de position dominante peuvent conclure une transaction avec l'Office par laquelle elles reconnaissent avoir commis une infraction et acceptent sa qualification juridique déterminée par l'Office. En contrepartie, l'Office peut réduire le montant de l'amende de 10 %.

Cependant, dans ce cas précis, la partie doit renoncer à son droit de faire appel et ne doit dissimuler aucun détail durant la procédure de règlement. La transaction peut être interrompue si l'avis préliminaire de l'Office diffère du contenu de la déclaration des parties (par exemple si l'Office impose une amende plus élevée).

Engagements des parties

Les dispositions sur les engagements n'ont pas été modifiées. Cependant, une nouvelle disposition autorise l'Office à modifier un engagement pris par une partie par lequel cette dernière accepte de se comporter conformément aux lois de manière à ce que cela soit bénéfique à l'ensemble des consommateurs. Si l'Office accepte l'engagement, il n'existe plus de base légale pour agir contre la partie concernée et l'Office met donc un terme à la procédure sans qualifier d'infraction. Toutefois, la décision rendue par l'Office est contraignante, ce qui signifie que le non-respect des mesures proposées pourra entraîner des sanctions pécuniaires.

Il est désormais possible de modifier le contenu de tels engagements, notamment si l'exécution de l'engagement pris devenait impossible ou n'était plus utile à la société.

Entrée en vigueur des modifications

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014, tandis que d'autres le seront le 1^{er} juillet 2014.

POLOGNE

GIDE LOYRETTE NOUEL | Metropolitan - Pl. Piłsudskiego 1 - 00-078 Varsovie
tél. +48 22 344 00 00 | poland@gide.com

BANQUE & FINANCE

REGLEMENT EMIR

Les sociétés effectuant des transactions portant sur des produits dérivés sont tenues de mettre immédiatement en œuvre les procédures nécessaires à leur mise en conformité avec le Règlement EMIR.

Quel est le champ d'application du Règlement EMIR ?

Le Règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (surnommé "Règlement EMIR") s'applique à toutes les sociétés dont l'activité a trait aux transactions portant sur des produits dérivés tels que mentionnés à l'Annexe 1, section C point 4-10 de la Directive MiFID. L'étendue des obligations pesant sur celles-ci dépend du volume de positions ouvertes pour les contrats conclus au sein d'un groupe de sociétés.

Le Règlement EMIR étant d'application directe, il ne nécessite pas d'être transposé en droit interne polonais et produit des effets directs. Toutefois, ses différentes sections font l'objet d'une mise en œuvre échelonnée conformément aux normes techniques d'exécution adoptées et publiées par la Commission européenne en vue de préciser les aspects pratiques de la mise en œuvre du Règlement EMIR.

Obligations imposées par le Règlement EMIR

Diverses obligations sont imposées selon la catégorie d'acteurs concernée au sens du Règlement EMIR. On compte notamment parmi les plus importantes : (i) l'obligation de déclaration des contrats de dérivés aux référentiels centraux (tels que KDPW_TR), (ii) l'obligation de recourir à des méthodes d'atténuation des risques telles que la confirmation de transaction actualisée, le rapprochement ou la compression de portefeuilles ou la mise en œuvre de procédures de résolution des litiges appropriées, ainsi que (iii) la compensation des contrats de dérivés par l'intermédiaire de contreparties centrales agréées.

Les deux premières obligations sont d'ores et déjà contraignantes (et doivent être respectées) tandis que les obligations de compensation le deviendront vers la fin de l'année 2014 ou début 2015.

Potentielles sanctions imminentes

La modification de la loi polonaise sur les instruments financiers du 29 juillet 2005 qui introduira des sanctions pour l'inexécution ou la mauvaise exécution du Règlement EMIR fait l'objet de longues négociations entre les autorités publiques respectives. Il est néanmoins probable que son adoption aura lieu peu de temps après le dépôt du projet au Parlement.

Quelles sont les démarches à suivre pour les entités soumises à EMIR ?

Les entités concernées doivent dans les meilleurs délais :

- conclure les contrats nécessaires leur permettant de remplir leur obligation de déclaration des transactions sur des instruments dérivés aux contreparties centrales (par exemple à KDPW_TR), cette obligation devant être observée depuis le 12 février 2014 ;
- mettre en œuvre les procédures et systèmes leur permettant de déterminer (et contrôler de manière continue) leur statut au regard du Règlement EMIR (contreparties financières, non-

CONTACTS

DARIUSZ TOKARCZUK
tokarczuk@gide.com

ROBERT JĘDRZEJCZYK
jedrzejczyk@gide.com

HUGUES MOREAU
moreau@gide.com

PAWEŁ GRZEŚKOWIAK
grzeskowiak@gide.com

financières ou non-financières plus) qui déterminera l'étendue des obligations imposées à l'entité en question ; et

- commencer les préparatifs en vue de la compensation des transactions par l'intermédiaire des contreparties centrales concernant les produits dérivés de gré à gré (par exemple, hors Bourse de Varsovie ou du marché réglementé hors bourse organisé par Bond Spot S.A.).

Sanctions pour non-respect des obligations imposées par le Règlement EMIR

Les sanctions ultimes seront sévères. La Commission de Surveillance Financière pourra infliger des sanctions pécuniaires pour la violation des dispositions du Règlement EMIR conformément à la loi modifiée. Le montant de ces amendes pourra être porté jusqu'à 10 % des revenus indiqués dans les derniers états financiers audités à concurrence du montant de 10.000.000 PLN (en présence de contreparties financières), de 1.000.000 PLN en présence de contreparties non-financières, ou de 500.000 PLN en présence de contreparties non-financières qui ne sont pas tenues de préparer leurs états financiers.

RUSSIE

GIDE LOYRETTE NOUEL VOSTOK | 7 oul. Petrovka - 107031 Moscou
tél. +7 495 258 3100 | russia@gide.com

CONTRÔLE DES CHANGES

PRINCIPAUX AMENDEMENTS A LA LEGISLATION

La législation sur le contrôle des changes de la Fédération de Russie a fait l'objet d'un certain nombre d'amendements introduits par la Loi Fédérale n° 79-FZ en date du 7 mai 2013, la Loi Fédérale n° 155-FZ en date du 2 juillet 2013, la Directive de la Banque centrale de la Fédération de Russie (ci-après la "BCR") n° 3016-U en date du 14 juin 2013 et l'Arrêté du ministère des Finances de la Fédération de Russie n° 48n en date du 24 avril 2013.

Les principales modifications apportées par ces textes sont les suivantes :

- l'ouverture de comptes bancaires et le dépôt d'espèce et d'objets de valeur auprès des banques étrangères établies hors de la Fédération de Russie ainsi que la possession et/ou l'utilisation d'instruments financiers étrangers (en vigueur depuis le 19 mai 2013) ont été interdites à certaines catégories de personnes, et notamment aux fonctionnaires des entreprises publiques ;
- les résidents (à l'exception des résidents faisant l'objet de l'interdiction d'ouvrir des comptes bancaires et de déposer de l'argent en espèce et des objets de valeur auprès des banques étrangères situées hors de la Fédération de Russie) ont le droit d'ouvrir des comptes bancaires (dépôts) en devise de la Fédération de Russie ainsi qu'en devise étrangère auprès de banques établies dans un pays étranger (avant le 14 juillet 2013, les résidents n'avaient la possibilité d'ouvrir des comptes bancaires hors de Russie qu'en devise étrangère et qu'auprès des banques situées dans les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (ci-après l'"OCDE") et du Groupe d'Action Financière (ci-après le "GAFI") ;
- les résidents doivent informer les autorités fiscales russes compétentes de toute ouverture/clôture d'un compte bancaire en devise de la Fédération de Russie ou en devise étrangère auprès d'une banque établie dans un pays étranger et cela sous une période d'un mois à compter de l'ouverture/la clôture du compte en question (avant le 14 juillet 2013, les résidents ne devaient informer les autorités fiscales de l'ouverture/la clôture des comptes bancaires hors de Russie que si ceux-ci étaient libellés en devise étrangère et seulement pour les comptes détenus auprès des banques situées dans les pays membres de l'OCDE et du GAFI) ;
- un passeport de transaction est nécessaire pour les contrats de location portant sur des biens meubles conclus entre un résident et un non-résident (en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2013) ;
- un passeport de transaction est nécessaire pour les contrats (et notamment les contrats de crédit) conclus entre les résidents et les non-résidents pour des montants supérieurs ou équivalents à 50.000 USD (anciennement n'étaient concernés que les contrats pour des montants supérieurs à 50.000 USD) (en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2013).

FISCALITE

PROTOCOLE A LA CONVENTION VISANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ENTRE LA RUSSIE ET LE LUXEMBOURG

Les amendements à la Convention visant à éviter les doubles impositions entre la Russie et le Luxembourg, introduits par le Protocole à la Convention en date du 21 novembre 2011, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (*des informations plus détaillées sont disponibles dans notre Flash Report du mois de mars 2013 et dans celui du mois de février 2012, ainsi que dans notre Monthly Tax Update de décembre 2012 - février 2013*).

CONTACT

DAVID LASFARGUE
lasfargue@gide.com

CONVENTION VISANT A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ENTRE LA RUSSIE ET MALTE

La Convention visant à éviter les doubles impositions entre la Russie et Malte a été signée le 24 avril 2013 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 (*des informations plus détaillées sont disponibles dans notre [Monthly Tax Update](#) du mois de mai 2013*).

PRINCIPAUX AMENDEMENTS PORTES AU CODE FISCAL DE LA FEDERATION DE RUSSIE

La Loi Fédérale n° 39-FZ en date du 5 avril 2013, la Loi Fédérale n° 134-FZ en date du 28 juin 2013, La Loi Fédérale n° 267-FZ en date du 30 septembre 2013, La Loi Fédérale n° 269-FZ en date du 30 septembre 2013, La Loi Fédérale n° 307-FZ en date du 2 novembre 2013, La Loi Fédérale n° 420-FZ en date du 28 décembre 2013, et le Décret du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 761 en date du 31 août 2013 ont introduit de nombreux amendements au Code Fiscal de la Fédération de Russie (ci-après le "Code fiscal"). Mis à part quelques exceptions, ces amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Les principaux apports de ces amendements sont les suivants :

Impôt sur les bénéfices

- Les amendements concernent les règles de calcul, de recouvrement et de comptabilisation des *revenus tirés de titres et perçus par des entités étrangères agissant pour le compte de tiers* et couvrent notamment les sujets suivants :
 - changements dans les règles concernant la détermination des agents fiscaux (notamment pour certains titres, le détenteur a le statut d'agent fiscal) ;
 - instauration d'un taux d'impôt sur les bénéfices de 30 % appliqué à certains types de revenus perçus en vertu de certains titres, dans le cas où les informations exigées n'ont pas été fournies ou ne l'ont été que de manière partielle à l'agent fiscal dans les délais établis par le Code fiscal ;
 - possibilité d'instaurer un taux réduit d'impôt sur les bénéfices dans une convention visant à éviter les doubles impositions seulement sous la forme d'un remboursement d'impôt concernant les dividendes perçus en vertu de titres émis par des personnes morales russes, si de tels titres sont détenus par des personnes morales étrangères agissant pour le compte de tiers.
- Les règles de calcul à des fins fiscales du prix d'achat et de vente des titres cotés ont été amendées.
- Les règles de détermination du plafond des charges d'intérêts déductibles prévues à l'article 269.1 du Code fiscal ont été amendées. Conformément aux nouvelles règles, les règles du prix de transfert établies dans la première partie du Code fiscal sont applicables aux charges d'intérêts. Cela signifie notamment que les autorités fiscales peuvent contrôler le niveau des charges d'intérêts uniquement concernant les transactions contrôlées par rapport au prix de transfert et uniquement conformément aux règles du prix de transfert (certaines exceptions sont toutefois prévues, et notamment, concernant certains types de crédits auxquels une banque est partie). Les dispositions décrites dans ce paragraphe entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

TVA

- Lorsqu'un vendeur de biens (ou de travaux/services) paie des primes à l'acquéreur de ces biens (travaux/services) à la suite de la réalisation de certaines conditions de leur contrat, cela n'a pas pour effet de réduire l'assiette de la TVA (à savoir la valeur des biens, travaux ou services), à l'exception du cas où la réduction de la valeur des biens (travaux/services) livrés est expressément prévue par le contrat (cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013) ;

- tout contribuable ou agent fiscal doit déposer sa déclaration de TVA sous forme électronique ;
- les transactions qui ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 149 du Code fiscal ne doivent pas faire l'objet de factures TVA ;
- le Gouvernement de la Fédération de Russie a ajouté certains services à la liste des services exemptés de TVA concernant les activités soumises à l'obtention d'une licence sur les marchés de titres, de marchandises et de changes mentionnés à l'alinéa 12.2 du paragraphe 2 de l'article 148 du Code (applicable depuis le 1^{er} janvier 2013).

Impôt sur le patrimoine

- A compter du 1^{er} janvier 2014 et après l'adoption des lois régionales respectives, l'assiette de l'impôt sur le patrimoine concernant les biens énumérés ci-dessous est la valeur cadastrale de ces biens (les régions ont le droit d'établir des règles particulières pour la définition de l'assiette de l'impôt basée sur la valeur cadastrale) :
 - les centres administratifs, d'affaires et commerciaux, ainsi que les locaux situés en leur sein ;
 - les bureaux et les locaux destinés à la vente au détail, à la restauration et aux services aux consommateurs ;
 - les biens immobiliers appartenant à des personnes morales étrangères n'ayant pas d'établissement stable en Fédération de Russie et les biens immobiliers des personnes morales étrangères ne se rapportant pas aux établissements stables de ces personnes en Fédération de Russie.
- Les taux maximum de l'impôt sur le patrimoine concernant les biens immobiliers pour lesquels l'impôt est calculé sur la base de la valeur cadastrale ont été établis (i) pour Moscou et (ii) pour d'autres sujets de la Fédération de Russie (à savoir, à Moscou : 1,5 % pour l'année 2014, 1,7 % pour l'année 2015 et 2 % à compter de l'année 2016). Les régions doivent établir ce taux dans les limites des taux maximum de l'impôt sur le patrimoine (par exemple, la Loi de Moscou n° 63 du 20 novembre 2013 a établi les taux suivants de l'impôt sur le patrimoine à Moscou : 0,9 % pour l'année 2014, 1,2 % pour l'année 2015, 1,5 % pour l'année 2016, 1,8 % pour l'année 2017 et 2 % pour l'année 2018).

Impôt sur le revenu

- La déduction de l'impôt sur les investissements a été introduite concernant la vente des titres cotés détenus par un contribuable pendant une durée supérieure à 3 ans (appliqué aux titres acquis après le 1^{er} janvier 2014). Un plafond annuel a également été édicté.

Avantages fiscaux pour l'Extrême-Orient russe

- Bénéficient d'avantages fiscaux les projets d'investissement liés à la fabrication de biens (avec quelques exceptions) et étant réalisés dans 13 régions de l'Extrême-Orient et en Sibérie, et notamment dans les régions du Kamchatka, de Khabarovsk, de l'Amour, d'Irkoutsk, de Magadan et de Sakhaline. Ainsi, les personnes investissant dans l'une de ces 13 régions bénéficieront d'un taux d'impôt sur les bénéfices réduit (les taux de l'impôt sur les bénéfices versé au budget régional seront établis par les régions respectives).

Le taux de l'impôt sur les bénéfices versé au budget fédéral sera de 0 % au cours des dix premières années à compter de l'exercice fiscal durant lequel sera comptabilisé fiscalement le premier revenu des ventes dans le cadre du projet. Le taux régional de l'impôt sur les bénéfices ne peut pas dépasser 10 % durant les cinq premières années en question, ni être inférieur à 10 % pour les cinq années suivantes, à condition que soient respectées certaines exigences.

TURQUIE

GIDE LOYRETTE NOUEL DANIŞMANLIK HİZMETLERİ AVUKATLIK ORTAKLIĞI
Levent Mahallesi Cömert Sokak No: 1C Yapı Kredi Plaza C Blok Kat: 3 - 34330 Beşiktaş - Istanbul
tél. +90 (212) 385 04 00 | turkey@gide.com

CONTACT

MATTHIEU ROY
roy@gide.com

TECHNOLOGIES

AMENDEMENTS RECENTS A LA LOI INTERNET N° 5651

La "Loi Omnibus " N°6518, adoptée le 6 février 2014, contient de nombreux et importants amendements à différentes lois. Elle modifie notamment la Loi N° 5651 relative au Règlement concernant la diffusion sur Internet et la Lutte contre les Crimes commis par diffusion sur Internet (la "Loi Internet").

Aux termes de ces amendements, les fournisseurs de contenu devront communiquer à l'Autorité des Télécommunications et de la Communication (la "TIB") toutes les informations qu'ils détiennent sur simple demande de celle-ci. Ils devront également prendre toutes les mesures de prévention ordonnées par la TIB, telles que le retrait de contenus illicites, et conserver les données de connexion des internautes pendant un à deux ans. Ces dispositions devraient faciliter la résolution des litiges, notamment dans le cadre des procédures pénales. Cependant, les médias turcs se demandent si le stockage des données de connexion des internautes ne porte pas atteinte à la protection des données personnelles.

En outre, les amendements à la Loi Internet prévoient la possibilité, pour toute personne, de demander au fournisseur de contenu ou au fournisseur d'hébergement le retrait d'un contenu illicite. Le tribunal de police peut également rendre une décision de blocage d'accès à des données illicites. Les fournisseurs de contenu et d'hébergement devront répondre à la demande de retrait ou de blocage dans les vingt-quatre heures. Sauf disposition contraire, le blocage de l'accès ne devrait pas s'appliquer à l'ensemble du site mais seulement aux données concernées. Dans l'hypothèse où une personne s'adresse à un juge pour obtenir le blocage de l'accès, celui-ci devra statuer sans audience dans les vingt-quatre heures suivant sa saisine.

La décision de blocage d'accès devra être appliquée dans les quatre heures par l'Association des fournisseurs d'accès à Internet. Le règlement intérieur et les règles applicables à cette nouvelle entité juridique privée devront être approuvés par la TIB. En outre, tous les fournisseurs d'accès à internet devront être membres de cette association afin d'être autorisés à pratiquer leur activité.

En cas de non-respect du droit à la vie privée, tant les personnes physiques que les personnes morales pourront saisir la TIB afin d'obtenir le blocage de l'accès aux informations litigieuses. La TIB transmettra alors à l'Association des fournisseurs d'accès à internet la demande de blocage afin que celle-ci la rende effective dans les quatre heures suivant sa notification. La demande de blocage devra ensuite être portée devant le tribunal de police, qui se prononcera dans les quarante-huit heures suivant sa saisine.

Eu égard aux pouvoirs importants accordés à la TIB, la Cour Suprême turque a été saisie. Bien qu'elle ne se soit pas encore prononcée quant à l'adoption de la Loi Omnibus, la question se pose de savoir si cette loi ne porte pas atteinte aux droits personnels et au respect de la vie privée des internautes. Enfin, dans son état actuel, cette nouvelle réglementation n'introduit aucune modification relative à la protection des droits de propriété intellectuelle.

DROIT DES SOCIETES

MODIFICATION DES SEUILS D'APPLICATION DE L'AUDIT EXTERNE DES SOCIETES

L'entrée en vigueur du nouveau Code de commerce turc le 1^{er} juillet 2012 a entraîné l'obligation pour certaines sociétés commerciales d'être soumises à un audit externe.

L'article 397/4 du Code de commerce turc prévoit que les sociétés devant faire l'objet d'un audit externe sont déterminées par le Conseil des Ministres. Au début de l'année 2013, ce dernier a précisé les critères à appliquer afin de déterminer quelles sont les sociétés qui doivent être soumises à un tel audit externe.

Dans une décision publiée le 13 mars 2014 au Journal Officiel turc, le Conseil des Ministres a modifié les seuils des critères établis en 2013, avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2014.

Désormais, les sociétés qui remplissent au moins deux des critères suivants pendant deux exercices financiers consécutifs sont soumises à un audit externe :

- valeur des actifs supérieure à TRY 75 millions (TRY 150 millions auparavant) ;
- produit net des ventes (chiffre d'affaires) supérieur à TRY 150 millions (TRY 200 millions auparavant) ;
- nombre d'employés supérieur ou égal à 250 (50 auparavant).

Pour déterminer si les seuils susmentionnés sont atteints, la situation financière de la société concernée et le nombre moyen d'employés au cours des deux dernières années doivent être pris en compte.

En ce qui concerne les sociétés ayant des filiales et des entités affiliées, les seuils susmentionnés doivent être évalués en prenant en compte l'ensemble de ce groupe de sociétés.

Il convient de noter que certains types de sociétés (par exemple les sociétés cotées, les entreprises de presse, les sociétés réglementées par l'Autorité des technologies de l'information et de la communication ou l'Autorité de régulation du marché de l'énergie, etc.) sont soumis à des seuils inférieurs.

En outre, et indépendamment des critères susmentionnés, les sociétés suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'un audit externe : (i) sociétés soumises à la surveillance et au contrôle de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Agence de la réglementation et la supervision bancaires, (ii) sociétés d'assurance, de réassurance et de retraite, (iii) sociétés autorisées à exercer leurs activités au sein de "Borsa Istanbul" (la bourse turque récemment unifiée), (iv) entrepôts licenciés et généraux soumis à la loi sur l'entreposage licencié des produits agricoles et la loi sur l'entreposage général et (v) entreprises de presse qui détiennent des chaînes de télévision.

Le Code de Commerce turc soumet les sociétés qui ne remplissent pas les critères susmentionnés à une obligation d'audit "alternatif", dont les conditions d'application doivent être déterminées par la législation secondaire, qui n'a pas encore été promulguée. Par conséquent, pour ces sociétés, la portée exacte de cet audit, les qualifications, devoirs et pouvoirs des auditeurs concernés, la procédure à appliquer pour leur nomination et révocation, le contenu des rapports d'audit ainsi que la procédure de soumission des rapports d'audit à l'assemblée générale sont actuellement flous.

DROIT DES CONTRATS

"HARDSHIP" OU COMMENT FAIRE FACE A L'IMPREVU

L'une des innovations majeures introduites par le Code des obligations turc, entré en vigueur en juillet 2012, est la révision ou la résolution des contrats dont l'économie générale a été bouleversée du fait de la survenance d'un événement économique, politique, technique ou juridique imprévisible ("Hardship") lors de la conclusion du contrat.

Avant même cette entrée en vigueur, la doctrine s'accordait généralement pour reconnaître ce principe juridique et certains arrêts de la Cour de Cassation adoptaient des points de vue différents quant à sa portée. L'Article 138 du Code des obligations turc consacre maintenant la théorie de l'imprévision en droit général des contrats.

Cet article se lit comme suit :

"Exécution manifestement difficile

Article 138 - Si un événement imprévisible, qui n'a donc pas été prévu par les parties lors de la conclusion du contrat et qui n'avait pas à l'être, se produit sans être dû à la négligence du débiteur, si la modification des conditions existantes lors de la conclusion du contrat rend l'exécution des obligations d'une partie contraire au principe de bonne foi et si la partie ne s'est pas encore acquittée de son obligation ou s'en est acquittée en invoquant le droit de "Hardship", cette partie pourra demander au juge d'adapter le contrat aux nouvelles circonstances ou d'y mettre fin si sa révision est impossible. Dans les contrats à exécution successive, en principe, le débiteur devra exercer son droit de résiliation et non son droit de résolution.

Cette disposition s'applique également aux dettes en devises étrangères."

Conformément à l'article susmentionné, la partie pourra demander au juge l'adaptation ou la résolution/résiliation du contrat si les quatre conditions ci-dessous sont cumulativement remplies :

- un événement imprévisible (qui n'était pas prévu par les parties et n'aurait pas dû l'être) est intervenu après la conclusion du contrat,
- cet événement imprévisible n'est pas dû à la négligence d'une partie,
- au regard du principe de bonne foi, l'exécution du contrat est devenue manifestement onéreuse ou difficile pour une partie en raison de la survenance de cet événement imprévisible,
- la partie concernée ne s'est pas encore acquittée de son obligation ou s'en est acquittée en invoquant la théorie de l'imprévision.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, la partie peut demander au juge la révision du contrat pour l'adapter aux circonstances nouvelles. En cas d'impossibilité, la partie concernée peut résoudre le contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, le résilier.

La consécration en droit turc de la théorie de l'imprévision par l'Article 138 constitue une importante exception au principe fondamental du droit des contrats "Pacta sunt servanda" ("les conventions doivent être respectées"). Le dernier alinéa, qui dispose que la théorie de l'imprévision s'applique également aux dettes libellées en devises étrangères, est également d'une importance considérable eu égard aux récentes fluctuations de la livre turque.

Néanmoins, l'article étant rédigé en termes généraux, sa portée reste encore à définir. La jurisprudence de la Cour de cassation turque jouera donc un rôle fondamental dans l'élaboration des lignes directrices et des critères à suivre pour mettre en œuvre cette disposition légale.

Dans ce contexte, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'insertion de clauses de "hardship" soigneusement rédigées dans les contrats reste d'une importance primordiale pour apprécier la bonne foi dans l'exécution des obligations des parties.

UKRAINE

GIDE LOYRETTE NOUEL | 4, Volodymyrska Street - Kiev 01001
tél. +38 (044) 206 0980 | ukraine@gide.com

DROIT DES AFFAIRES

SIGNATURE D'UN ACCORD D'ASSOCIATION AVEC L'UNION EUROPEENNE

Le 27 juin 2014, l'Ukraine et l'Union européenne ont signé la troisième et dernière partie de l'Accord d'Association (l'Accord d'Association entre l'Union européenne, l'Agence Européenne de l'Energie Atomique et leurs pays membres d'une part, et l'Ukraine d'autre part). Ce troisième volet concerne les enjeux économiques fondamentaux comme le libre-échange entre l'UE et l'Ukraine. Aux termes de cet accord, l'Ukraine s'engage à la mise en œuvre de nombreuses mesures, parmi lesquelles des réformes dans les domaines juridiques et réglementaires, ainsi qu'au niveau des pratiques administratives.

L'Accord d'Association, pour devenir applicable, doit être ratifié par tous les signataires (les 27 pays membres, l'Ukraine et l'Union européenne), et entrera en vigueur un mois après le dépôt du dernier instrument de ratification (approbation).

Néanmoins, l'Ukraine sera en mesure d'appliquer le traité de façon unilatérale sous réserve de sa ratification par le Parlement ukrainien, et certains termes de l'Accord d'Association entreront en vigueur provisoirement, même sans avoir été ratifiés par tous les pays membres. Dans le même temps, l'Union européenne presse l'Ukraine de ratifier l'Accord d'Association le plus rapidement possible, avant septembre 2014, en particulier en raison de l'expiration, au 1^{er} novembre 2014, d'un régime préférentiel unilatéral consenti par l'UE à l'Ukraine en mars 2014, à la signature du volet politique de l'Accord d'Association.

L'Accord d'Association, une fois entré en vigueur, remplacera l'Accord de Partenariat et de Coopération existant entre les Communautés Européennes et l'Ukraine depuis 1994.

CONDUITE DES AFFAIRES EN UKRAINE

Suppression de près de 100 autorisations

Le 9 avril 2014, le Parlement de l'Ukraine a adopté la Loi n° 2436a (la "Loi") supprimant près de 100 autorisations et approbations, simplifiant les procédures d'autorisations et remplaçant l'approche actuelle orientée vers l'État par celle axée sur le commerce.

La Loi est un pas très important vers la simplification des procédures d'autorisation et l'amélioration de la crédibilité des autorisations délivrées par les autorités étatiques.

Conformément à la Loi, une autorisation peut être obtenue par une personne morale si cette autorisation figure sur la [Liste des autorisations](#). L'exception n'est faite que pour les autorisations dans les domaines du contrôle des exportations, des services financiers, du secret d'Etat, de la protection de la concurrence économique et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ces autorisations étant prévues par d'autres lois régissant ces domaines d'activités et n'étant pas inscrites sur ladite Liste des autorisations.

Des approbations, avis ou autres documents à soumettre dans le cadre de la procédure d'autorisation doivent être produits directement par l'autorité de délivrance des autorisations. Avant les modifications récentes, les personnes morales ont souvent été obligées d'obtenir de leur propre chef les approbations et avis nécessaires, rendant ainsi la procédure d'autorisation longue et compliquée.

La Loi interdit d'annuler des autorisations par l'autorité en charge des autorisations en cas de dépôt par une personne morale, demandeuse, d'informations insuffisantes ou en cas d'activités illégales menées par cette personne, si une notification d'amélioration de la situation avait été

CONTACTS

BERTRAND BARRIER

barrier@gide.com

DR JULIAN RIES

julian.ries@gide.com

DR OLEKSIY FELIV

oleksiy.feliv@gide.com

préalablement reçue d'une autorité en charge des autorisations. Dans de tels cas, l'autorité compétente peut déposer une plainte au tribunal administratif en annulation de l'autorisation et le tribunal pourra alors se prononcer sur l'annulation.

Autorisations d'émission de polluants atmosphériques

La Loi prévoit une prolongation de la durée de validité des autorisations d'émission de polluants atmosphériques générée par les installations qui appartiennent à l'un des trois groupes définis selon leur danger pour l'environnement. Ainsi, en cas d'exploitation des installations qui font partie du second groupe (installations enregistrées qui ne font pas de fabrication et ne disposent pas de matériel de fabrication), l'autorisation est valable 10 ans, les autorisations pour les installations du troisième groupe (les moins dangereuses) seront valables pendant une durée indéterminée, tandis que les autorisations pour les installations les plus dangereuses (celles du premier groupe) seront valables sept ans.

Autorisations de récupération de déchets

Conformément à la Loi, l'autorisation de récupération de déchets ne sera obligatoire dorénavant que pour les personnes morales générant plus de 1.000 tonnes de déchets et dont l'activité ne se limite pas à la production de déchets mais comprend également d'autres activités liées aux déchets. Les personnes morales qui en génèrent moins et dont l'activité se limite à leur production, ne devront présenter que la déclaration annuelle portant sur les déchets.

La Loi propose également d'exclure l'exigence de limiter la production et la récupération de déchets de la liste des documents nécessaires pour l'obtention des autorisations de récupération de déchets. Jusqu'à présent, la validité de ces autorisations a été liée à l'approbation des limites par les administrations locales et à l'accord préalable des autorités environnementales. Cette procédure nécessitait habituellement plusieurs mois et, en cas de non-approbation des limites données par les autorités environnementales ou de non-approbation par les administrations locales, la validité des autorisations arrivait à échéance. Ainsi, les modifications proposées accéléreront et simplifieront considérablement la procédure d'autorisation pour les demandeurs.

Autorisations d'utilisation spéciale de l'eau

L'approbation préalable des demandes pour l'obtention d'une autorisation d'utilisation spéciale de l'eau sera remplacée par les avis des autorités publiques compétentes délivrés uniquement pour l'utilisation spéciale de la nappe phréatique et de l'eau thermale, tandis que l'autorisation d'utilisation spéciale de l'eau de surface sera délivrée par les autorités locales sans l'obtention d'un avis supplémentaire.

Autorisations de production, transmission et livraison de l'énergie électrique, thermique, mécanique générée par les sources renouvelables

La Loi supprime les autorisations de production, transmission et livraison de l'énergie électrique, thermique, mécanique générée par les sources renouvelables ainsi que les autorisations portant sur : la production d'énergie géothermique, l'implantation de l'équipement utilisant la radiation solaire, le vent, les vagues de marée pour la construction des installations de génération d'énergie, le raccordement au réseau, la création de réseaux de transport de l'énergie électrique produite par les sources renouvelables vers les consommateurs qui peuvent stimuler la construction des installations de génération d'énergie et la production de l'énergie électrique à partir des sources renouvelables.

Interdiction temporaire (suspension) de l'activité économique

La Loi abroge le décret du Parlement de l'Ukraine du 29 octobre 1992 qui était une source juridique de base pour une interdiction temporaire (suspension) de l'activité économique des personnes morales par les autorités environnementales. Si la Loi est signée par le Président par intérim, les autorités environnementales ne seront plus autorisées à prendre des décisions

relatives à l'interdiction temporaire (suspension) de l'activité économique en cas de non-obtention par la personne morale des permis écologiques.

Certificat de qualité et certificats de conformité pour les céréales

Les certificats de qualité et les certificats de conformité pour les céréales ne seront plus requis pour les services de stockage des céréales. En outre, le Registre des certificats de qualité des céréales et des produits dérivés et le Registre des certificats de conformité pour les services de stockage des céréales et des produits dérivés seront abolis.

Selon la version actuelle de la Loi de l'Ukraine "Sur les céréales et le marché des céréales", les certificats de qualité des céréales sont considérés comme condition nécessaire pour le transport des céréales et des produits dérivés et pour les opérations d'import-export des céréales alors que la certification des services de stockage des céréales est nécessaire pour commencer les activités d'entreposage de ces produits. Partant, ces modifications permettront de simplifier considérablement le transport et les opérations d'import-export des céréales et des produits dérivés sur le territoire ukrainien et de faciliter considérablement les activités d'entreposage du blé.

La Loi a été promulguée par le Président du Parlement étant en même temps le Président par intérim de l'Ukraine, et publiée le 25 avril 2014. La Loi est entrée en vigueur le jour suivant sa publication.

MARCHES PUBLICS

Le 10 avril 2014, le Parlement de l'Ukraine a voté une nouvelle version de la Loi de l'Ukraine sur les marchés publics (la "Loi"). Le but principal de la Loi est de faciliter et de simplifier le processus de passation des marchés publics en Ukraine. Les nouveautés principales de la Loi par rapport à sa version précédente sont résumées ci-après.

Champ d'application

La Loi s'applique à tous les organismes du secteur public, y compris les sociétés contrôlées par le gouvernement, sauf quelques cas exceptionnels. Les petits marchés de EUR 80.000 environ (pour les marchandises) ou de EUR 400.000 (pour les travaux) peuvent être passés par certains groupes d'organismes publics (par exemple, organisations dotées de droits spéciaux ou exclusifs) sans organiser d'appel d'offres public obligatoire, sauf si ces achats sont financés par les budgets publics.

La liste des cas exceptionnels ne nécessitant aucun appel d'offres public a été réduite de manière significative (de plus de 30 à 11 cas seulement).

Procédure

L'appel d'offres à un soumissionnaire a été remplacé par la procédure de négociations pouvant être utilisée par l'organisme public dans un certain nombre de cas exceptionnels et comprenant les négociations avec plusieurs (pas nécessairement un seul) soumissionnaires prédéfinis.

L'obligation relative à l'existence des unités de production et/ou d'un service après-vente sur le territoire ukrainien a été supprimée.

La Loi offre la possibilité de la réalisation des achats à l'aide des documents comportant une signature électronique ; elle prévoit également la possibilité d'appels d'offres complètement électroniques.

En outre, la Loi contient un certain nombre de nouveaux détails de procédure qui doivent être pris en compte avant la participation à un appel d'offres, comme, par exemple :

- une nouvelle définition élargie de l'affiliation entre des participants à un appel d'offres et/ou un organisme public ;
- une nouvelle règle visant à empêcher les sociétés *off-shore* de participer aux appels d'offres publics (la liste des pays concernés doit être établie par le gouvernement) ;
- des nouvelles limites pour la sous-traitance et des travaux supplémentaires non prévus par l'offre initiale.

Contrats à long terme

La possibilité de signer des accords à long terme (accords-cadres) a été maintenue. Cependant, un ajustement supplémentaire par le gouvernement est encore requis.

Libre circulation des biens et des services

Nous tenons à souligner que la Loi introduit un nouveau principe de libre circulation des biens et des services (en plus du principe de non-discrimination). L'application en pratique reste à voir.

La Loi a été promulguée par le Président par intérim de l'Ukraine et est entrée en vigueur le 20 avril 2014.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Amélioration du système judiciaire

Le 8 avril 2014, le Parlement ukrainien a adopté la Loi de l'Ukraine "Sur la restauration de la confiance envers les autorités judiciaires ukrainiennes" n° 1188-VII (la "Loi"). La Loi a été promulguée, publiée et est entrée en vigueur le 10 avril 2014. Elle vise à améliorer le système judiciaire ukrainien et à renforcer la confiance envers les tribunaux ukrainiens. Afin d'atteindre cet objectif, la Loi prévoit une évaluation des juges qui doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de création de la Commission *ad hoc* chargée d'accomplir cette tâche.

La Commission *ad hoc* sera composée des membres nommés par l'Assemblée plénière de la Haute Cour de l'Ukraine, le commissaire chargé de la politique anticorruption et le Parlement ukrainien.

Il est important de noter que chaque personne morale et chaque particulier peuvent demander à la Commission, selon la procédure prévue à cette fin, d'évaluer les actions d'un ou de plusieurs juges.

Les résultats d'évaluations et les conclusions feront l'objet d'un rapport de la Commission auprès du Haut Conseil de la justice ou de la Haute Commission de qualifications des juges de l'Ukraine, en cas de constat de délits disciplinaires, ou auprès du bureau du Procureur général en cas de constat d'infractions pénales.



Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).